

Arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

(JO n° 114 du 17 mai 2008)

Dernière modification : Arrêté du 27 juillet 2012 (JO n° 183 du 8 août 2012)

Publics concernés : exploitants d'installations de compostage soumises à autorisation au titre de la rubrique 2780, ou connexes d'une installation soumise à autorisation effectuant du compostage dans des quantités supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique 2780 (2780-2 : 20 t/j / 2780-1 : 50t/j).

Objet : fixe les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage soumises à autorisation au titre de la rubrique 2780, ou connexes d'une installation soumise à autorisation effectuant du compostage dans des quantités supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique 2780.

Entrée en vigueur :

- l'arrêté du 22 avril 2008 est entré en vigueur le 18 mai 2008,
- les modifications introduites par l'arrêté du 27 juillet 2012 sont entrées en application à compter du 1^{er} octobre 2012.

Délais d'application :

- **immédiatement aux installations nouvelles**
- **à compter du 17 mai 2011 aux installations existantes :** installation de traitement par compostage autorisée avant le 17 mai 2008, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant la même date (à l'exception des dispositions de l'article 3 : règles d'implantation)

Notice :

L'objet de ces installations est la production de compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou à être épandu.

Une installation de compostage comprend au minimum :

- une aire (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

La circulaire du 24/12/10¹ précise les modalités d'application de la nomenclature des installations classées de traitement de déchets, modifiée par les décrets cités en objet. Elle présente notamment, pour chaque rubrique concernée, une définition de son champ d'application, des paramètres à prendre en compte pour évaluer le régime administratif de classement de l'installation et les éléments de doctrine permettant l'harmonisation du classement d'une même activité sur le territoire.

¹ La circulaire du 24/12/10 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets (BO du MEDDTL n° 1 du 25 janvier 2011)